

ABOUA

N°164
DU 12/02/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

LA SOCIETE
IVOIRIENNE DE
MANUTENTION ET
D'ACCONAGE EN
ABREGE « SOCIMAC SA »

(SCPA KANGA-OLAYE &
ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE MICRODIS

(Me JULES AVLESSI)

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



24 000
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 12 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Douze Février
deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,
Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE
BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE IVOIRIENNE DE MANUTENTION
ET D'ACCONAGE EN ABREGE « SOCIMAC SA », Société
anonyme au capital de 150 000 000 FCFA, dont le siège social est
sis Abidjan, zone portuaire, boulevard de vridi, 15 BP 1070 Abidjan
15, Tél : 21 21 91 00, Fax : 21 21 92 21, prise en la personne de
son représentant légal, Monsieur Robert BAL, Directeur Général de
ladite Société ;

APPELANTE

Représentés et concluant par LA SCPA KANGA-OLAYE &
ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE MICRODIS, Société A Responsabilité Limitée
(SARL), dont le siège social est à Abidjan Yopougon Zone
Industrielle, 23 BP 5064 Abidjan 23, Tél : 23 46 93 83, Fax : 23
46 83 66, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur
ALI EL Amine, Directeur Général, de nationalité Sénégalaise,
demeurant en qualité au siège social sus-indiqué ;

INTIMEE

Représentés et concluant par Maître JULES AVLESSI, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n°2036 CIV 3A du 10/06/2009 enregistré Abidjan le 06 Octobre 2009 (Reçu : Un million deux cent cinquante mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 Octobre 2019, LA SOCIETE IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET D'ACCONAGE EN ABREGE « SOCIMAC SA » déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE MICRODIS à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 Novembre 2009 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°184I de l'an 2009 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 11 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 12 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère public 03 juin 2010, s'en remettant à justice ;

Vu l'arrêt avant dire droit n°597 CIV 4/B du 23 juillet 2010, auquel il convient de se reporter ;
Entendu les parties, en leurs demandes, fins et conclusions du 03 juin 2010, s'en remettant à justice ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 15 octobre 2009, la société Ivoirienne de Manutention et d'acconage dite SOCIMAC SA a relevé appel du jugement n°2036 rendu le 10 juin 2009 par le tribunal de première instance d'Abidjan, qui l'a condamnée à payer à la société MICRODIS, la somme de 45 000 00 F CFA au titre du prix des marchandises et celle de 5 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

L'appelante expose que la société MICRODIS lui a confié le transport de conteneurs de cartons de cubes « Jumbo » du port d'Abidjan jusqu'à son siège à Yopougon, zone industrielle ;
Elle explique que la société MICRODIS a procédé elle-même à l'empotage des conteneurs et y a apposé les plombs ; ainsi, poursuit-elle, six conteneurs plombés ont été acheminés vers le siège de MICRODIS et la livraison effectuée sans aucune réserve les 18 et 19 mai 2007 ;

Elle précise qu'étant intervenue en qualité d'acconier chargé de la livraison de la marchandise, seule la convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance modifiée par les protocoles des 23 février 1968 et 21 décembre 1979, est applicable et non l'Acte uniforme OHADA, relatif au transport routier de marchandises ;

En l'espèce, poursuit-elle, lors de la livraison, aucune anomalie n'a été constatée, aucune réserve n'a été émise par MICRODIS encore moins d'expertise réalisée ;

Elle estime, en conséquence, que sa responsabilité ne peut être retenue pour des faits dont elle n'a eu connaissance que six jours après ; elle sollicite de la Cour l'infirmité du jugement rendu ;

La société MICRODIS conclut in limine litis à l'irrecevabilité de l'appel, l'acte d'appel ayant mentionné les obligations contenues dans l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative au lieu de celles prévues par l'article 166 du même code ;

Elle estime qu'un tel acte, qui viole les dispositions de l'article 164 du code précité est nul et de nullité absolue ;

Sur le fond, elle conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné la SOCIMAC au paiement de la somme de 45 000 000 F CFA (quarante-cinq millions) au titre de la marchandise volée ;

A cet effet, elle soutient que le contrat ayant existé entre les parties est bien un contrat de transport de marchandises par route et que SOCIMAC l'indique elle-même dans son acte d'appel ; Elle affirme que les conteneurs étaient sous la responsabilité de SOCIMAC de leur enlèvement du quai, le 18 mai 2007 jusqu'à la livraison et souligne que ceux-ci sont passés au scanner à cette date sans qu'aucune anomalie ait été détectée, prouvant ainsi qu'ils étaient pleins ; par ailleurs, après le scanner, SOCIMAC a cru bon de déposer les conteneurs dans son parc MARCOM avant la livraison qui est intervenue avec un retard excessif et anormal ;

La société MICRODIS fait valoir qu'en vertu des articles I6 alinéa 1^{er} et I7 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au contrat de transport de marchandises par route, le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination et il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport ainsi que du retard à la livraison ;

Pour elle, même si SOCIMAC n'était pas présent lors du dépotage, sa responsabilité reste entière, d'autant qu'elle ne peut se voler elle-même ;

S'agissant du bordereau de livraison signé par elle, elle indique qu'elle a découvert les faits qu'après ; elle ajoute que les retards anormaux accusés pour le trajet entre le port et Yopougon et le passage au parc MARCOM appartenant à SOCIMAC achèvent de convaincre de la responsabilité de l'appelante ;

Sur les dommages-intérêts, elle relève appel incident et demande la condamnation de SOCIMAC à lui payer la somme de vingt-cinq millions de francs compte tenu de son préjudice sous-évalué par le premier juge ;

En réplique, la société SOCIMAC fait observer qu'à supposer que les parties aient été liées par un contrat de transport par route, la société MICRODIS n'a pas respecté les prescriptions de l'article I4 alinéa 2 et 3 de l'Acte uniforme relatif au transport de marchandises qui exigent qu'un avis soit adressé au transporteur dans les sept jours suivant la livraison ;

Elle indique que contre toute attente, six jours après la livraison, elle recevait un courrier de la société MICRODIS faisant état d'un manquant de 1680 cartons de cubes « Jumbo » et suite à une plainte déposée par celle-ci à la police criminelle, 510 cartons ont été retrouvés et des personnes n'ayant aucun rapport avec elle, ont été appréhendées ;

Selon elle, bien que la procédure pénale suit son cours, la société MICRODIS, sans en attendre l'issue, a obtenu du tribunal sa condamnation, alors que celui-ci aurait pu ordonner un sursis à statuer, son action étant fondée sur le vol des cartons, de sorte que la décision pénale à venir était de nature à influencer le procès civil ;

Subsidiairement, elle fait plaider que le litige relève de l'exécution d'un contrat de transport maritime pour lequel le ministère public, dans ses conclusions écrites du 03 juin 2010, s'en est remis à la décision de la Cour en indiquant qu'il n'avait aucune observation particulière ;

Par arrêt n°597 CIV4/B du 23-07-2010, la Cour d'Appel de ce siège a ordonné une mise en état du dossier ; les parties bien que convoquées n'ont pas comparu comme il résulte des procès-verbaux de carence établis et versés aux débats, de sorte que la mise en état n'a pas pu avoir lieu ;

SUR CE
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

L'arrêt avant-dire-droit n°597 CIV B du 23 juillet 2010 ayant déclaré les appels principal et incident de la SOCIMAC et de la société MICRODIS recevables, il convient de s'y référer ;

AU FOND

Sur l'appel principal

La responsabilité de la société SOCIMAC étant recherchée dans les pertes constatées après la livraison par elle de la marchandise litigieuse, pour s'en exonérer, elle soutient qu'étant intervenue en qualité d'acconier chargé de la livraison de marchandises, la mise en œuvre de sa responsabilité est régie par la convention de Bruxelles du 24 août 1924 portant sur l'unification de certaines règles en matière de connaissance modifiée par les protocoles des 23 février 1968 et 21 décembre 1979 et non par l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Ce faisant, elle estime que la société MICRODIS n'ayant émis aucune réserve lors de la prise en charge par elle de ladite marchandise et n'ayant pas non plus diligencé d'expertise, sa faute n'est pas établie, aucune anomalie n'ayant été signalée lors de la livraison ;

Il importe cependant de relever, en l'espèce, que le litige étant né d'une mauvaise exécution d'un contrat de transport de marchandises par route et non par mer, seules les dispositions de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route sont applicables ;

Suivant l'article 9 de cet Acte Uniforme, « Le transport de marchandise couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement, jusqu'à la livraison de ladite marchandise » ;

L'article 13 du même Acte ajoute que : « Le transporteur est tenu de livrer la marchandise au destinataire au lieu prévu pour la livraison et de lui remettre copie de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise, le tout contre décharge. La livraison doit être faite dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans le délai qu'il est raisonnable d'accorder à un transporteur diligent, compte tenu des circonstances de fait... » ;

L'article I6 P Iet 2 poursuit que « Le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison.

Il y a retard à la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans le délai qu'il serait raisonnable d'accorder à un transporteur diligent, compte tenu des circonstances de fait. » ;

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le transporteur répond d'une obligation de résultat et de diligence dès la prise en charge de la marchandise, d'autant qu'elle est sous sa garde dès son enlèvement jusqu'à la livraison effective au destinataire, laquelle doit intervenir dans le délai convenu ou à tout le moins dans un délai raisonnable ;

En l'espèce, il est constant qu'il a été conclu un contrat de transport par route entre la société SOCIMAC et la société MICRODIS, en vertu duquel la première s'était engagée à livrer des cartons de cubes d'assaisonnement « JUMBO » au siège de la seconde, sis à Yopougon, zone industrielle, dès leur enlèvement du quai du port d'Abidjan ;

Or, il est acquis aux débats, d'une part, que la SOCIMAC n'a pas livré la marchandise dans le délai convenu, ayant accusé un retard considérable, dans la mesure où la livraison devant se faire dans la même ville d'Abidjan, du port à Yopougon, elle aurait pu se faire le même jour, d'autre part, il a été constaté des pertes importantes de cartons à livrer après cette opération, lors du dépotage ;

Dès lors, la SOCIMAC sur laquelle il pèse une présomption de responsabilité en raison de son obligation de résultat, ne peut s'exonérer qu'en rapportant la preuve d'une cause d'exonération de responsabilité, ce qu'elle n'a pu faire en l'occurrence ;

Elle n'a qu'à s'en prendre donc à elle-même du retard accusé et du manque de vérification des contenus des cartons dont la livraison lui a été confiée par la société MICRODIS ;

En conséquence, la mise en état du dossier, ordonnée par la Cour, qui aurait pu permettre de déterminer les circonstances dans lesquelles les cartons concernés avaient été perdus ou même volés, n'ayant pu être exécutée à cause de la carence des parties, lesquelles, bien que convoquées n'ont pas comparu, pas plus qu'il n'est établie qu'une action pénale ait été déclenchée devant le juge répressif ou le magistrat instructeur, il va s'en dire que la SOCIMAC ne justifie d'aucune cause d'exonération de responsabilité ;

Dans ces conditions, en retenant sa responsabilité dans la survenance des pertes constatées, pour la condamner à payer 45 000 000 F CFA représentant le prix de la marchandise perdue à la société MICRODIS, le premier juge a fait une saine appréciation de la cause, il convient, par suite, d'approuver sa décision sur ce point ;

Sur l'appel incident

La société MICRODIS sollicite la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 25.000.000FCFA à titre de dommages-intérêts, estimant que le premier juge a sous-évalué son préjudice ;

Cependant, elle ne justifie pas en quoi son préjudice a été sous-évalué ; ainsi la somme de 5000 000 F CFA qui lui a été allouée à titre d'indemnité réparatrice apparaît comme une juste réparation eu égard au fait qu'il lui a été déjà accordé comme sus évoqué la somme de 45 000 000 F CFA à titre de remboursement du prix de la marchandise perdue ; il sied donc de la débouter de son appel incident pour confirmer également la décision de ce chef ;

Sur les dépens

L'appelante succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;
Reçoit la société SOCIMAC en son appel principal et la société MICRODIS en son appel incident ;

Les y dit mal fondées ;

Les déboute de leurs prétentions respectives ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne la société SOCIMAC aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



NS 002828 10



D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

